

## **Stationnement réglementé dans différentes voiries de la commune**

### **Règlement complémentaire de police**

Règlement complémentaire de police approuvé par le Collège en séance du 09/01/2020.

LE COLLEGE,

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route) et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 et ses arrêtés modificatifs fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'ordonnance du 03/04/2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, telle que modifiée ;

Vu la décision du 03/12/2018 du Conseil communal de déléguer au Collège des bourgmestre et échevins la responsabilité de prendre des règlements complémentaires de police sur la circulation routière ;

Vu l'arrêté du 16/07/1998 du Gouvernement de la Région bruxelloise relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, tel que modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement approuvé en séance du Collège du 23/05/2019 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

1. de compléter la décision prise en séance du 23/05/2019 relative au stationnement réglementé ;
2. d'approuver le stationnement payant comprenant des emplacements délimités et pourvus d'appareils distributeurs de tickets limitant la durée du stationnement conformément aux dispositions de l'article 27.3 du règlement général sur la police de la circulation routière, sur les voies suivantes :

En zone rouge, du lundi au samedi, de 09h à 18h :

- Place Jean-Baptiste Degrooff
- Avenue Georges Henri (entre le boulevard Brand Whitlock et le square de Meudon)
- Rue Bâtonnier Braffort (entre la rue des Tongres et la rue des Ménapiens, côté pair, du n° 2 au n° 14 et du n° 18 au n° 58)
- Rue Saint-Lambert (du n° 135A au n° 143)

En zone orange, du lundi au samedi, de 09h à 18h :

- Avenue Albert Elisabeth
- Rue Bâtonnier Braffort (entre la rue des Ménapiens et l'avenue Henri Dietrich)
- Rue Lola Bobesco
- Boulevard Brand Whitlock

- Avenue Jacques Brel
- Avenue des Deux Tilleuls
- Avenue Henri Dietrich (côté pair ; côté impair, du n° 1 au n° 19)
- Rue des Floralies (entre la rue Saint-Lambert et le n° 81)
- Avenue Georges Henri (entre le boulevard Brand Whitlock et la rue de Linthout)
- Avenue Georges Henri : le parking de la Métairie Van Meyel
- Avenue Albert Jonnart
- Rue de Linthout (entre l'avenue Jonnart et l'avenue des Rogations - côté impair)
- Rue du Menuisier
- Rue Montagne des Cerisiers
- Avenue des Rogations
- Avenue du Roi Chevalier
- Place Saint-Lambert, dans son ensemble
- Rue Saint-Lambert

En zone verte, du lundi au vendredi, de 09h à 18h :

- Avenue de l'Assomption
- Avenue du Bois Jean (entre l'avenue Vandervelde et l'avenue de l'Idéal)
- Avenue de l'Idéal (entre l'avenue de l'Assomption et l'avenue Emile Vandervelde)
- Avenue de la Lesse (entre l'avenue de l'Assomption et l'avenue Emile Vandervelde)
- Avenue du Rêve
- Avenue de la Semoy (côté impair, du n° 1 au n° 31 ; côté pair, du n° 2 au n° 28)

3. d'approuver l'instauration d'une zone (bleue) de stationnement où la durée du stationnement est limitée à 2 heures consécutives conformément aux dispositions de l'article 27.1.1 du règlement général sur la police de la circulation routière, du lundi au vendredi (sauf mention contraire), sur les voies suivantes :

- Rue Abbé de l'Epée
- Avenue Guillaume Abeloos
- Rue de l'Activité
- Rue Joseph Aernaut
- Avenue Albertyn
- Avenue d'Août
- Rue d'Aragon, avec extension au samedi de 09h à 18h
- Rue Arthur André (entre l'avenue de la Fleur de Blé et l'avenue du Site - côté pair)
- Rue de l'Athénée Royal, avec extension au samedi de 09h à 18h
- Rue d'Attique
- Avenue d'Avril
- Avenue Baden Powell

- Clos Bel Horizon
- Avenue du Bélier
- Rue du Bois de Linthout
- Avenue du Bois de Sapins, avec extension au samedi de 09h à 18h
- Avenue du Bois Jean (entre l'avenue Emile Vandervelde et l'avenue Albert Dumont)
- Rue de la Bonne Reine
- Rue de Bretagne
- Avenue de Calabre, avec extension au samedi de 09h à 18h (entre le n° 1 et le n° 38)
- Rue de la Cambre
- Rue du Carrefour
- Avenue du Castel
- Rue Cayershuis
- Avenue des Cerisiers
- Avenue de la Chapelle, avec extension au samedi de 09h à 18h
- Avenue Chapelle-aux-Champs
- Clos Chapelle-aux-Champs
- Rue Château Kieffelt
- Avenue de la Claireau
- Avenue de la Cluse
- Avenue J.R. Collon
- Avenue du Couronnement
- Rue André Crabbe
- Avenue des Créneaux
- Rue Crocq
- Avenue de la Croix du Sud
- Avenue Robert Dalechamp
- Rue François De Belder
- Avenue de Broqueville
- Clos Théodore De Cuyper
- Rue Théodore De Cuyper (entre l'avenue Marcel Thiry et le clos Hof ten Berg)
- Avenue Raymond de Meester
- Avenue Charles de Thiennes
- Avenue Jean-François Debecker (entre l'avenue Albert Dumont et la rue Joseph Aernaut)
- Avenue Jean-François Debecker (côté impair entre l'avenue de la Chapelle et la rue Joseph Aernaut)
- Rue de Décembre
- Rue des Déportés

- Avenue du Dernier Repos
- Chemin des Deux Maisons
- Avenue Marcel Devienne
- Rue Dries (entre le n° 42 et le n° 211)
- Rue du Duc
- Avenue Albert Dumont (entre l'avenue Jean-François Debecker et l'avenue du Site)
- Rue de l'Eglise Saint-Lambert
- Avenue de l'Equinoxe
- Avenue de l'Excursion
- Rue Fabry
- Avenue de Février
- Avenue de la Fleur de Blé
- Place de la Fleur de Blé
- Rue des Floralies (entre la rue Vervloesem et le n° 40 - côté pair ; et le n° 29 - côté impair)
- Clos Foliant
- Avenue Général Bastin
- Avenue Général Lartigue
- Avenue Georges Henri (entre l'avenue Heydenberg et la place Verheyleweghen)
- Avenue du Gibet, avec extension au samedi de 09h à 18h
- Avenue Victor Gilsoul
- Clos Victor Gilsoul
- Avenue du Gobelet d'Or
- Drève Grange aux Dîmes
- Avenue Louis Gribaumont
- Groenenberg
- Gulledelle
- Avenue Heydenberg
- Avenue Hippocrate
- Avenue Herbert Hoover
- Hof ten Berg
- Clos Hof ten Berg
- Rue Jacques Hoton
- Avenue Paul Hymans
- Avenue de l'Idéal (entre l'avenue Emile Vandervelde et l'avenue de la Fleur de Blé - côté pair)
- Avenue des Iles d'Or, côté pair
- Avenue de Janvier

- Rue Louis Jasmin
- Square Joséphine-Charlotte
- Avenue de Juillet
- Kerkedelle
- Rue Klakkedelle
- Kleinenberg, 4 emplacements à hauteur de la Résidence Kleinenberg n° 181, avec extension au samedi de 09h à 18h
- Avenue de Kraainem
- Avenue Lambeau
- Avenue de la Lesse (entre l'avenue Emile Vandervelde et l'avenue de la Spirale)
- Square Levie (entre l'avenue du Prince Héritier et la rue Georges Rency)
- Rue de la Liaison
- Lindenberg
- Chaussée de Louvain, avec extension au samedi de 09h à 18h
- Rue Madyol
- Avenue Georges Maerckaert
- Avenue de Mai (entre le square Levie et l'avenue Heydenberg)
- Avenue de Mai (entre l'avenue Heydenberg et la place Verheyleweghen)
- Place de Mai
- Avenue Marie-José
- Square Marie-José
- Avenue Marie la Misérable
- Avenue de Mars
- Rue Georges et Jacques Martin
- Rue Fernand Mélard
- Avenue du Mistral
- Avenue Jean Monnet, avec extension au samedi de 09h à 18h
- Clos Montagne des Lapins
- Avenue Constant Montald
- Rue Karel Moonens
- Avenue Emmanuel Mounier
- Avenue Gilbert Mullie
- Rue Neerveld
- Rue Notre-Dame, avec extension au samedi de 09h à 18h
- Rue d'Octobre
- Avenue des Ombrages
- Avenue Orion

- Avenue Henri Pauwels
- Avenue du Péage, avec extension au samedi de 09h à 18h
- **Avenue Pégase**
- Rue du Pont-Levis
- Rue du Pontonnier
- Avenue Prekelinden
- Avenue du Prince Héritier
- Clos Prométhée
- Clos des Quatre-Saisons
- Rue Georges Rency
- Rue de la Rive
- Rue de la Roche Fatale
- Chaussée de Roodebeek (entre la rue Théodore De Cuyper et l'avenue Paul Hymans), avec extension au samedi de 09h à 18h
- Chaussée de Roodebeek (entre l'avenue Robert Dalechamp et la place Verheyleweghen)
- Chaussée de Roodebeek (entre l'avenue de Mars et l'avenue des Constellations)
- Avenue Jules-Pierre Rullens
- **Avenue du Sagittaire**
- Rue Saint-Henri
- Parvis Saint-Henri
- Avenue de la Semoy (entre l'avenue Emile Vandervelde et l'avenue de la Spirale)
- Avenue de Septembre
- Rue Albert et Marie-Louise Servais-Kinet
- Avenue du Site
- Avenue Antoine-Joseph Slegers
- Clos Antoine-Joseph Slegers
- Rue Solleveld
- Rue Sombre
- Avenue Speeckaert (entre le square Marie-José et l'avenue de Mai)
- Avenue Speeckaert (entre l'avenue de Mai et la chaussée de Roodebeek)
- Avenue de la Spirale
- Rue de la Station de Woluwe
- Avenue Michel Sterckmans
- Rue Jean-Baptiste Timmermans
- Tomberg
- Place du Tomberg (y compris le parking en contrebas de l'hôtel communal)
- Avenue Léon Tombu

- Avenue de Toutes les Couleurs
  - Avenue Edgard Tytgat
  - Avenue des Vaillants (y compris le parking du complexe sportif Poséidon)
  - Avenue du Val d'Or
  - Rue Vandenhoven
  - Avenue Emile Vandervelde
  - Avenue Echevin Van Muylders
  - Rue Vergote (côté pair)
  - Square Vergote (entre le boulevard Brand Whitlock et l'avenue Herbert Hoover)
  - Square Vergote (entre la rue Vergote et le boulevard Brand Whitlock)
  - Place Verheyleweghen
  - Rue Verheyleweghen
  - Avenue du Verseau
  - Rue Vervloesem
  - Rue Voot (entre la place du Sacré-Cœur et le boulevard de la Woluwe)
  - Rue Lieutenant Freddy Wampach
  - Avenue de Wezembeek
  - Windmolenberg
  - Boulevard de la Woluwe (entre la rue Voot et Zaventem)
  - Boulevard de la Woluwe (entre la rue de la Station de Woluwe et la rue Voot)
  - Avenue de Woluwe-Saint-Lambert
  - Avenue du Yorkshire, avec extension au samedi de 09h à 18h
  - Rue du Zéphyr
4. d'approuver l'instauration d'une zone « riverains » où la durée du stationnement est réglementée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 conformément aux dispositions de l'article 27ter de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, sur les voies suivantes :
- Rue des Bannières
  - Rue Sombre, du côté bâti, soit entre les nos 10 et 56

Ces mesures seront matérialisées par la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions réglementaires.